AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn

PROCEDURE DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE

(SN-SEC-AIR-PROC-39-B)

Deuxième Edition Décembre 2018

VALIDATION				
Acteurs				
Rôle	**Fonction**	**Prénoms et Nom**	**Signature**	**Date**
Rédaction :	Rédigé par :	Aïnina GUEYE		27/12/2018
Vérification :	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		28/12/2018
Approbation :	Directeur Général	Magueye Marame NDAO		31/12/2018

Amendements

Amendement	Origine	Objet	Date d'approbation
B	Département Navigabilité	Intégration des lignes directrices du supplément G du volume I de l'Annexe 16 de la Convention (amendement 12 de la 8ème édition de juillet 2017) relatives à l'administration des documents de certification acoustique	31/12/2018

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS 4
   1.1. Définitions 4
   1.2. Abréviations 4
2. OBJET 4
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. REFERENCES 4
5. GENERALITES 4
6. CAS D'EXIGIBILITE 5
7. DEMANDE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE 5
8. DOCUMENTS SOURCES POUR L'ELABORATION D'UN CERTIFICAT ACOUSTIQUE 5
9. DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE 5
10. DUREE ET MAINTIEN DE VALIDITE 6

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1.1. Définitions

a. Autorité : Autorité de l'aviation civile du Sénégal (ANACIM).

1.2. Abréviations

a. CA : certificat acoustique

b. CDN : certificat de navigabilité

2. OBJET

Le but de ce document est de proposer une procédure pour la délivrance d'un certificat acoustique à un aéronef.

3. DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure est applicable aux aéronefs immatriculés ou en instance d'être immatriculés au Sénégal.

4. REFERENCES

a. Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944

b. La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile.

c. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°16 Volume I (RAS 16 Volume I – Bruits des aéronefs).

d. Le Manuel de l'Inspecteur Navigabilité SN-SEC-AIR-MANU-01.

e. Le modèle de certificat acoustique SN-SEC-AIR-FORM-08

5. GENERALITES

Selon les cas, un ou plusieurs niveaux de bruit sont réglementés, tels que le niveau de bruit en approche, le niveau de bruit en latéral/pleine puissance ou le niveau de bruit au décollage. Ces niveaux de bruits sont fonctions de la masse maximale autorisée au décollage (MTOW) de l'aéronef concerné.

La certification acoustique est validée par l'Autorité sur la base de la production de preuves satisfaisantes que l'aéronef répond à des spécifications au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

6. CAS D'EXIGIBILITE

Les conditions d'exigibilité d'un certificat acoustique (CA) sont définies dans le RAS 16 Volume I (ce volume fait référence à l'annexe 16 volume I de l'OACI). L'obtention du CA nécessite que :

- Les conditions de délivrance d'un CDN sont satisfaites ;
- La configuration de l'aéronef est certifiée du point de vue des nuisances sonores.

Le postulant doit donc lister l'ensemble des caractéristiques de l'aéronef (y compris modifications/réparations impactant les niveaux de bruit) et identifier les niveaux de bruit certifiés.

7. DEMANDE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE

La demande de classification d'un aéronef tient lieu de demande de certificat acoustique.

8. DOCUMENTS SOURCES POUR L'ELABORATION D'UN CERTIFICAT ACOUSTIQUE

La demande de classification fait mention d'éventuelles modifications apportées à l'aéronef qui pourraient avoir une influence sur son niveau de bruit.

Après avoir déterminé la configuration de l'aéronef, l'inspecteur trouve les niveaux de bruit certifiés au travers des sources suivantes (classement par priorité) :

a) la base de données EASA correspondante : JET, TURBOPROPULSEUR LOURD, TURBOPROPULSEUR LEGER, GIRAVION (bases de données accessibles sur le site EASA en tapant dans un moteur de recherche « EASA NOISE DATABASE »). Ces bases de données ont l'avantage de donner les informations pertinentes à renseigner dans les rubriques du certificat acoustique définis au point 9.

b) Le manuel de vol de l'aéronef.

c) Le certificat de type acoustique de l'aéronef délivré par l'EASA (TCDSN)

d) La base de données de la FAA : AC 36-1H.

9. DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE

Un certificat acoustique (SN-SEC-AIR-FORM-08), avec traduction anglaise, délivré par l'Autorité contient au moins les renseignements suivants :

Rubrique 1.Nom de l'État (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

Rubrique 2.Titre du document de certification acoustique (CERTIFICAT ACOUSTIQUE).

Rubrique 3.Numéro du document : numéro de la forme CA/NNN où NNN est un numéro d'ordre unique.

Rubrique 4.Marque de nationalité et marques d'immatriculation.

Rubrique 5.Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur en cohérence avec le certificat d'immatriculation et le certificat de navigabilité.

Rubrique 6.Numéro de série de l'aéronef inscrit sur la plaque du constructeur.

Rubrique 7.Constructeur, type et modèle du moteur conformément à la fiche de données techniques du certificat de type.

Rubrique 8.Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices conformément à la fiche de données techniques du certificat de type.

Rubrique 9.Masse maximale au décollage en kilogrammes.

Rubrique 10.Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5 et 12 du volume I de l'annexe 16 de la Convention.

Rubrique 11.Chapitre et section de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.

Rubrique 12.Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.

Rubrique 13.Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 du volume I de l'annexe 16 de la Convention.

Rubrique 14.Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 8, 12, 13 et 14 du volume I de l'annexe 16 de la Convention.

Rubrique 15.Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 du volume I de l'annexe 16 de la Convention.

Rubrique 16.Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 6, 8, 11 et 13 du volume I de l'annexe 16 de la Convention.

Rubrique 17.Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8, 10 et 13 du volume I de l'annexe 16 de la Convention.

Rubrique 18.Déclaration de conformité, y compris en référence à l'Annexe 16 - Volume I de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Rubrique 19.Date de délivrance du document de certificat acoustique.

Rubrique 20.Visa du Directeur général de l'Autorité.

10. DUREE ET MAINTIEN DE VALIDITE

Un certificat acoustique est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve :

- De conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de protection de l'environnement ;
- Que l'aéronef reste sur le même registre ;
- Que le certificat de type conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalide précédemment et
- Que le certificat n'a pas été suspendu ou retiré.

En cas de suspension ou de retrait, le CA doit être restitué à l'Autorité.